



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

information des consommateurs

Question écrite n° 91555

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal attire l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'abattage des animaux destinés à la consommation. Depuis 1979, la France est signataire de la convention européenne sur la protection des animaux d'abattage qui interdit l'abattage des animaux conscients. Notre pays a aussi transposé la directive communautaire de 1993 qui énonce une possibilité de dérogation pour ce qui concerne l'abattage rituel. Or il semble qu'aujourd'hui l'exception devienne la règle. En effet, de plus en plus d'abattoirs pratiquent l'abattage sans étourdissement préalable pour répondre au développement du marché de la viande casher ou halal. De plus, les invendus sont écoulés sur le marché classique de la distribution sans étiquetage particulier. Par conséquent, le consommateur peut être amené à consommer sans le savoir ni le vouloir des viandes abattues selon certains rites alors qu'il ne le souhaite pas. Le principe de la traçabilité qui est reconnu dans la législation française depuis quelques années permet au consommateur de connaître l'origine et le mode d'élevage de la viande qu'il achète. Il doit aussi être informé sur le mode d'abattage afin de pouvoir se conformer à la réglementation relative à l'interdiction de la souffrance animale qui est en vigueur. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin, d'une part, de limiter la production de viande issue d'animaux abattus sans étourdissement aux stricts besoins de consommation à des fins religieuses et, d'autre part, pour faire en sorte que les invendus ne se retrouvent pas sur le marché classique sans étiquetage.

Texte de la réponse

Les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la protection animale à l'abattoir (articles R. 214-63 à R. 214-81) et celles de l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs, reprennent ou transposent l'ensemble des obligations communautaires. Elles rappellent que l'étourdissement des animaux avant leur mise à mort est obligatoire en France. Conformément à la directive communautaire 93/113/CE relative aux conditions de protection animale lors de la mise à mort et de l'abattage des animaux et au règlement 1099/2009 qui sera applicable en 2013, des dérogations sont accordées dans le cas de l'abattage rituel afin de respecter le libre exercice du culte. Le code rural et de la pêche maritime impose que les abattages rituels soient effectués en abattoir et uniquement par un sacrificateur habilité par un organisme religieux agréé. Les animaux doivent être immobilisés par un procédé mécanique avant d'être abattus rituellement. L'abattage rituel sans étourdissement est donc licite et correspond au libre exercice du culte, principe inscrit dans la Constitution, et la proposition de généralisation de l'étourdissement n'est pas envisagée. L'article R. 214-74 précise que l'immobilisation des animaux doit être maintenue jusqu'à la fin de la saignée. L'ensemble des mesures en matière de bien-être à l'abattoir doit être scrupuleusement respecté par les opérateurs qui ont la responsabilité de garantir que l'abattage ne suive pas son cours si l'animal n'est pas inconscient. Les services officiels d'inspection des abattoirs ont été destinataires d'une méthode d'inspection harmonisée au plan national ciblant les principaux points de contrôle relatifs à la bien-être en abattoir. Les modalités d'information du consommateur sont prévues par le code de la consommation qui indique, dans ses articles R. 112-1 et suivants,

les modes de présentations et les inscriptions qui doivent figurer sur les denrées vendues préemballées. Ces articles transposent en droit français les dispositions de la directive n° 2000/13/CE relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard. Ce texte vise à une harmonisation maximale des obligations faites aux opérateurs des dispositions d'étiquetage supplémentaires. Aucune obligation n'est actuellement prévue pour l'étiquetage des produits à base de viande dans la réglementation européenne concernant les modalités d'abattage précises des animaux, et la France ne peut pas développer une réglementation propre en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Les opérateurs gardent évidemment toute faculté d'inscrire de manière volontaire des mentions supplémentaires sur l'étiquetage de leurs produits. Une réflexion est toutefois en cours au niveau européen en matière d'information du consommateur à laquelle la France participe activement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91555

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2010, page 11507

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 12704